



Ajout de précisions sur les transferts de licences

Contexte

Lors de l'Assemblée des délégués 2017 il a été demandé à la commission des compétitions officielles de procéder à un remaniement du système de licences et de transferts afin de qu'ils représentent mieux les besoins actuels et permettent on compréhension plus simple de ce qu'il est possible de faire ou non. À la suite de cette demande la commission s'est réunie et a longuement discuté des différents aspects évoqués. Après en être arrivé à la conclusion que les deux systèmes sont étroitement liés, il a été décidé de présenter une proposition qui regroupe les modifications que la commission pense être les plus adaptées à la volonté des clubs et la situation actuelle du tchoukball helvétique.

Synthèse de la proposition

Licences

Le système de licence a été étendu à l'ensemble des compétitions officielles afin de conserver une certaine cohérence. Un délai de traitement maximum a été instauré pour plus de transparence et les personnes habilités à demander une licence ainsi que la façon d'effectuer la demande ont été mieux définies.

Un joueur doit être licencié pour prendre part à une compétition officielle, néanmoins le règlement de chaque compétition, définit des exceptions afin de conserver une certaine flexibilité.

Un joueur licencié approuve les statuts et règlements de Swiss Tchoukball dans leur intégralité et ne peut avoir qu'une seule licence active à la fois.

Transferts

Des périodes pendant lesquelles les transferts sont autorisés ont été définies. Une demande de transfert peut être faite en tout temps, mais elle ne pourra être effective que lors de ces périodes prédéfinies. De plus, certaines conditions doivent être remplies pour que le transfert soit effectif.

Un club peut demander le transfert d'une licence dans une autre équipe. Les deux clubs concernés, de départ et d'arrivée, doivent donner leur accord. En cas de litige le club de départ peut émettre des réserves et la commission des compétitions officielles tranchera. Elle est également en mesure d'accorder des transferts exceptionnels (ex. : déménagement ou dissolution d'un club).

Proposition de modification de l'art 5 du *Règlement des compétitions officielles de Tchoukball* (nouveaux alinéas) :

- 8 Un joueur ne peut prendre part à une compétition officielle que s'il est licencié. Le règlement propre à chaque compétition peut néanmoins autoriser certaines exceptions.
- 9 Une licence est attribuée à un joueur, pour une équipe définie et est valable jusqu'à la fin de la saison en cours. Le joueur concerné approuve les statuts et règlement de Swiss Tchoukball dans leur intégralité pour la durée d'activité de sa licence.
- 10 Un joueur ne peut avoir qu'une seule licence active à la fois.
- 11 Seul les clubs adhérents actifs de Swiss Tchoukball sont habilités à demander une licence et chaque club ne peut demander une licence que pour ses propres membres.
- 12 Une demande de licence ne peut être effectuée que par le responsable de l'équipe concernée ou un membre du comité du club auquel l'équipe concernée est rattachée.
- 13 Une demande de licence peut être effectuée en tout temps. Le temps de traitement maximum pour une demande standard est de 14 jours et de 3 jours pour une demande express. Le temps de traitement étant compté à partir de la réception du paiement.
- 14 Toute demande de licence doit être effectuée via la site internet de Swiss Tchoukball. Pour une demande express, un e-mail doit être envoyé au responsable de la commission des compétitions officielles en addition du processus via le site internet.
- 15 Le coût d'une licence est de CHF 25.- et les frais pour une demande express sont de CHF 20.-. Le coût total est facturé au club qui en fait la demande.
- 16 Un club peut demander le transfert de la licence d'un joueur dans une autre équipe en utilisant le formulaire approprié. Le formulaire de transfert doit être signé par deux membres du comité du club de départ, un membre du comité du club d'arrivée et le joueur lui-même, puis être retourné dûment complété par e-mail au responsable de la commission des compétitions officielles. Une demande incomplète ne pourra pas être prise en considération.
- 17 Une demande de transfert peut être demandée en tout temps mais elle ne pourra être appliqué que lors d'une période de transfert.
- 18 La période de transfert estivale s'étend du dernier match de la saison précédente au premier match de la saison suivante. Le période de transfert hivernale s'étend du 15 décembre au 15 janvier.
- 19 Les signatures du club de départ ne sont pas nécessaires si la demande est faite pendant une période de transfert. Des réserves sont prévues à l'alinéa 20. En cas de litige la commission des compétitions officielles mettra en balance les intérêts de deux clubs et du joueur afin de prendre une décision. Un recours peut être déposer avant la fin de la période de transfert concernée.
- 20 Les réserves suivantes peuvent être prises en compte dans le cas d'un refus de transfert.
 - Une cotisation encore impayée
 - Une reddition de matériel prêté par le club
 - Les termes d'un contrat de joueur encore en vigueur

- 21 Un transfert est considéré comme étant valide à partir de la date indiquée sur le formulaire de transfert et dès que les conditions suivantes sont remplies.
- La demande de transfert a été acceptée et validée par la commission des compétitions officielles.
 - Le joueur concerné par la demande est membre du club d'arrivée.
- 22 Des exceptions peuvent être accordées par la commission des compétitions officielles pour des cas particuliers comme un déménagement, la dissolution d'un club ou autre. Toute demande d'exception devrait être envoyée par e-mail au responsable de la commission.

Proposition de modification de l'art 11, alinéa 1 et 1bis du *Règlement des compétitions officielles de tchoukball*:

- 1 Un joueur ne peut ~~être licencié que dans une seule équipe, et ce pour toute la durée du championnat en cours, jouer qu'avec l'équipe pour laquelle sa licence est valable,~~ exception faite ~~des possibilités de transferts interligues (voir article 11, alinéas 2 et 4)~~ et des membres des équipes de statut « 100% féminine » (voir article 11, alinéa 9).
- ^{1bis} ~~abrogé~~ Sauf exception prévue à l'alinéa 1ter, tout joueur prenant part au championnat suisse doit s'acquitter d'une licence d'un montant de 25.- réglée par le club lors de l'inscription de l'équipe. Une licence peut être souscrite en cours de saison en s'adressant au responsable de la Commission des compétitions officielles.

Proposition de modification de l'art 25 du *Règlement des compétitions officielles de tchoukball*:

- 1 ~~Un joueur doit être inscrit au près de la Commission des compétitions officielles avant le tirage au sort. Si un joueur participe au championnat suisse, il ne pourra participer à la coupe suisse que s'il y joue dans une équipe inscrite par le club auquel est rattachée l'équipe de championnat suisse dont il est membre.~~
Un joueur n'a pas besoin d'être licencié pour participer à la Coupe suisse.
Néanmoins, s'il est licencié, il ne peut jouer qu'avec l'équipe pour laquelle sa licence est valable.
- 2 Un joueur non licencié, s'il a joué au moins un match avec une équipe lors d'une compétition officielle, ne pourra jouer qu'avec cette équipe lors de la Coupe suisse.